

FR_GERICHTE 101 2018 170 vom 19. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_170

FR: FR_GERICHTE 101 2018 170 du 19 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2018 170 del 19 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). La réponse à l'appel doit être déposée dans un délai de 30 jours (art. 312 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à l'appelante le 30 mai 2018 (DO/173), le mémoire d'appel remis à la poste le 29 juin 2018 a été adressé en temps utile. L'appelante conteste la date de la suppression de la contribution d'entretien due à son fils D._____. En première instance, l'appelante a conclu à un montant de CHF 1'320.- jusqu'à la majorité de celui-ci, l'art. 277 al. 2 CC étant réservé (DO/93), tandis que l'intimé a requis la suppression de la contribution d'entretien à compter du dépôt de la demande unilatérale de divorce (DO/68). Au vu du montant et de la période concernés, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 10'000.-. Au stade actuel, déterminant pour le recours au Tribunal fédéral, elle est inférieure à

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 CHF 30'000.- dès lors qu'entre le 25 octobre 2016 et fin mai 2018, le montant des pensions contestées s'élève à CHF 11'400.00 (19 x 600).

E. 1.2

La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). S'agissant de ce qui concerne les enfants mineurs, le tribunal établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet de l'appel et le fait que toutes les pièces utiles à son traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à comparaître à une audience.

E. 2.1

Dans le cadre de son appel (p. 4 s, ch. 3), l'appelante soutient que, la contribution d'entretien due à son fils D._____ étant réglée par le jugement de mesures protectrices de l'union conjugales du 29 mai 2012, le Tribunal civil ne pouvait pas la supprimer dès le dépôt de la demande unilatérale de divorce, soit dès le 25 octobre 2016. L'intimé quant à lui soutient que les dites mesures protectrices ont été prononcées plus de six ans avant le dépôt de la demande unilatérale de divorce et qu'elles ne s'inscriraient aucunement dans le cadre

de la procédure de divorce. Par conséquent, le Tribunal civil n'aurait été soumis à aucune restriction quant à la fixation du dies a quo pour la levée de la contribution d'entretien en faveur de D._____ (réponse, p. 3, let. C et D).

E. 2.2

Dans un arrêt relativement récent et s'agissant de la contribution d'entretien en faveur du conjoint, le Tribunal fédéral a retenu que celle-ci pouvait prendre effet à un autre moment qu'à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 143 III 193, consid. 5.3). Cette jurisprudence fédérale a été reprise par la Cour qui l'a appliquée aux procédures de divorce précédées d'un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale (arrêts TC 101 2015 281 du 17.03.2016, consid. 2 et 101 2017 63 du 29.06.2017, consid. 6c). En effet, il a été considéré que les mesures protectrices, valables comme mesures provisionnelles, sont des mesures de réglementation, que ce soit pour l'entretien du conjoint ou pour celui des enfants, sur lesquelles le jugement de divorce ne peut pas revenir avec effet rétroactif. En l'espèce et comme retenu dans la décision attaquée (p. 2, let. B), les rapports étaient régis par un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale du 29 mai 2012. Celui-ci prévoyait notamment que l'intimé devait une contribution d'entretien de CHF 600.- à son fils D._____. Au cours de la procédure de divorce, le débirentier intimé n'a pas requis la modification du précité jugement. A défaut de modification, il était applicable jusqu'à l'entrée en force de la décision de divorce. En effet et comme cela ressort de la jurisprudence fédérale précitée, celle-ci ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures qui règlent les relations des parties pendant la procédure de divorce. Partant, le grief de l'appelante est bien fondé.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, il s'ensuit l'admission de l'appel et la modification de la décision attaquée au sens des considérants.

E. 3.1

L'intimé demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans la cadre de la procédure d'appel. A l'appui de celle-ci, il indique qu'il l'a obtenue au cours de la procédure de

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 première instance et que sa situation patrimoniale ne s'est pas améliorée depuis (réponse, p. 2, ch. VII).

E. 3.2

Dès lors que la situation économique du requérant ne lui permet manifestement pas d'assumer la charge de la procédure et compte tenu de son rôle de partie intimée dans le cadre d'un appel contre une décision qui n'est pas affectée d'un vice crasse (cf. ATF 139 III 475 consid. 2.3/JdT 2015 II 247), il y a lieu de faire droit à sa requête en le dispensant des frais judiciaires et en désignant son avocat comme défenseur d'office.

E. 4.1

Vu l'admission de l'appel, il y a lieu d'examiner d'office les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Ceux-ci n'ont – à raison – fait l'objet d'aucune contestation, que ce soit pour les montants ou la répartition, et le résultat de l'appel n'est pas de nature à induire une modification.

E. 4.2.1

Quant aux frais de la procédure d'appel, il faut tenir compte du fait que l'appel est admis et que l'intimé avait conclu en première instance à ce que la contribution d'entretien soit supprimée dès le dépôt de la demande unilatérale de divorce. Il a persisté dans cette voie en concluant au rejet de l'appel. Il n'y a, dès lors, pas de raison de s'écarter de l'art. 106 al. 1 le phr. CPC selon lequel les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe.

E. 4.2.2

En application des art. 95 al. 2 let. b CPC et 10 ss du RJ, les frais dus à l'Etat pour le présent arrêt seront fixés à CHF 800.-.

E. 4.2.3

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ) avec majoration en fonction de la valeur litigieuse lorsqu'elle est supérieure ou égale à CHF 42'000.- (art. 66 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, hormis pour les frais de copie, de port et de téléphone qui sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, la liste de frais de l'avocate de l'appelante mentionne un temps de travail de 7 ¼ heures. Une telle durée ne peut être considérée comme nécessaire, vu l'objet restreint de l'appel et la jurisprudence récente qui le concernait. En particulier on ne discerne pas la nécessité d'un entretien de 50 minutes avec la partie assistée s'agissant d'un problème purement juridique. Par ailleurs la requête d'assistance judiciaire n'est pas couverte par les dépens. Un temps global de l'ordre de 4 à 5 heures paraît constituer le maximum admissible. Cela entraîne des honoraires, avec la correspondance de simple gestion administrative, en l'occurrence minime, à hauteur de CHF 1'300.-. Quant aux débours, présents sous forme de frais de copie, port et téléphone, ils seront fixés à CHF 65.-. Après adjonction du remboursement de la TVA ($1365 \times 7.7\% = 105.10$), les dépens de l'appelante pour l'instance d'appel seront ainsi fixés au montant total de CHF 1'470.10.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. L'appel est admis. Partant, le ch. 5 de la décision du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est modifié comme suit: Aucune contribution d'entretien n'est due par B. _____ à D. _____. II. La requête d'assistance judiciaire déposée par B. _____ est admise. Partant l'assistance judiciaire est accordée pour l'appel à B. _____, qui est en conséquence exonéré des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me David Aïoutz, avocat. III.